



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prestation compensatoire

Question écrite n° 42702

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le régime de la prestation compensatoire. Le législateur a souhaité, en 1975, promouvoir une conception du divorce proche de la rupture d'un contrat, en instituant la prestation compensatoire qui opère un rééquilibrage économique de la situation des époux après le divorce et d'en assurer la stabilité. Le fondement indemnitaire de la prestation implique qu'elle ne puisse être remise en cause, étant allouée, en quelque sorte, pour solde de tout compte ; c'est pourquoi elle n'est modifiée que si l'absence de la révision a, pour celui qui la demande, des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Sans vouloir remettre en cause la volonté du législateur, la réalité économique et les statistiques qui établissent à plus de trois millions le nombre de nos concitoyens frappés par le chômage appellent à une nouvelle réflexion sur ce problème. On peut arriver ainsi à des situations où le droit aboutit à l'inverse du but recherché, puisque des ex-époux, astreints à verser une prestation compensatoire calculée sur la base d'un salaire qu'ils ne perçoivent plus, peuvent se trouver dans une situation matérielle plus difficile que la personne à laquelle ils doivent apporter un soutien. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir les conditions de versement de la prestation compensatoire définie à l'article 273 du code civil.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le régime spécifique instauré par la loi du 11 juillet 1975 pour la révision de la prestation compensatoire ne peut être dissocié du fondement indemnitaire et du caractère forfaitaire de celui-ci. La philosophie même du texte actuel implique que la modification du montant de la somme versée sous la forme d'une rente mensuelle soit subordonnée à la preuve que la poursuite des versements aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité. L'instauration de la prestation compensatoire répond en effet à une nécessité que l'évolution liée à la situation de l'emploi n'a pas amoindrie, de régler autant que possible de manière définitive les effets du divorce au moment de son prononcé. Sans qu'il soit envisagé d'opérer un bouleversement du droit en vigueur, la chancellerie a toutefois souhaité engager une réflexion globale sur les conséquences financières du divorce et examinera dans ce cadre, notamment l'opportunité de procéder aux aménagements ponctuels des dispositions en vigueur, propres à prendre en compte les situations les plus délicates.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42702

Rubrique : Divorce

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4765

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1678